



DECISION DU MAIRE

N°559

DATE

23 juin 2026

Convention de mise à disposition des locaux situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association Les Cinq Eléments, dans le cadre d'une occupation récurrente, du mardi 1er septembre 2026 au mardi 29 juin 2027

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que l'association Les Cinq Eléments sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, pour l'organisation de cours de Qi Gong,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à titre payant, au profit de l'association Les Cinq Eléments,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association Les Cinq Eléments.

Article 2:

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Les Cinq Eléments, dont le siège social est situé au 10, rue Georges Constanti, à Poissy.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation récurrente des locaux, à compter du mardi 1er septembre 2026 au mardi 29 juin 2027 (sauf les jours fériés et pendant les vacances scolaires), comme suit :

Local	Jour(s)
Salle de danse de l'Espace Robespierre	T Tous les lundis de 12h à 13h15 Tous les mardis de 20h à 21h45

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser, à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 175 € correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation récurrente.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 26/06/2026